Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202646A-DE

Délibération
Conseil Municipal *du 01 avril 2026*

Référence : 202646

Objet : **Groupement de commandes marché balayage avec Gestel**

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 29

Présents : 29

Votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le vingt-six mars deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : BOUTRUCHE Marc, OLIVIER Céline KLEIN Fabrice, GILLMANN Julie, FOLLO Anthony, PIERRE Myriam, LE TALLEC Marc, DANIEL Aziliz, BAUDET Damien, CHAPRON Sophie, CHAMPION Thierry, MEVELEC Laurence, LE RAVALEC Stéphane GILLARD Pascale, BENON Ludovic, CARGOET Sophie, KERHOAS Gérard, GARCIA Nolwenn, JACQUET Jean-Baptiste, PIQUÉE Cécile CARARON Grégory, GUILLOU Emilie, SURGET Damien, ASENSIO Marie-Laure, EZANO Mathys, NAOUR Nicole, LE CAM Corinne, LE DELLIOU Stéphane, LE MARRE Danielle

Une convention de groupement de commandes entre Quéven et Gestel avait été signée en mai 2022 pour une consultation unique de prestation de balayage.
Le marché de prestation de balayage arrivant à terme, les communes de Gestel et de Quéven souhaitent donc lancer un nouveau marché à procédure adaptée pour répondre aux besoins des deux collectivités

La commune de Quéven se chargera d'organiser la procédure.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Décide l'adhésion de la commune de Quéven au groupement de commandes précité.**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à la signer et tout document afférent.**

A Quéven, le 01 avril 2026

Nicole Naour, Secrétaire de séance	Marc Boutruche, Maire de Quéven MAIRIE DE QUEVEN (Morbihan)
Notifiée le :	

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202646A-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015
Entre la commune de QUÉVEN et la commune de GESTEL

PRESTATION DE BALAYAGE

Entre :

La commune de Quéven, représentée par son Maire, Marc BOUTRUCHE, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 1er avril 2026

Et

La commune de Gestel, représentée par son Maire, Françoise MERRET, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 30 mars 2026.

Préambule :

La réalisation de prestation de balayage nécessite la mise en place d'un marché à procédure adaptée.

Considérant que les communes de Gestel et de Quéven ont des besoins semblables et récurrents en termes de travaux de voirie,

Considérant que les deux collectivités doivent relancer un marché à procédure adaptée,

Il a été convenu de mettre en place un groupement de commande entre les deux parties afin de lancer une consultation unique pour répondre aux besoins des deux collectivités.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de création et de fonctionnement d'un groupement de commande, sur la base de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, entre les collectivités territoriales précédemment cités, pour l'objet suivant :

Choix d'un titulaire pour le marché « balayage et désherbage de voirie »

Marché mono attributaire d'une durée de 3,5 ans

- Commune de Quéven : volume horaire annuel estimé entre 300 et 400 heures.
- Commune de Gestel : volume horaire annuel estimé à 120 heures.

Le marché sera passé dans le respect des dispositions du Code de la Commande publique

Au préalable, chaque commune définira ses besoins et rédigera un bordereau quantitatif sommaire permettant aux candidats d'appréhender de manière plus ou moins précise l'étendue des besoins à satisfaire pour chaque membre du groupement sur la durée du marché.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202646A-DE

Les deux collectivités territoriales constituent le groupement de commandes pour la durée de la convention.
Aucun des membres ne peut se retirer du groupement avant la fin de l'opération, c'est-à-dire avant l'attribution du marché.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter de la signature de la présente convention. Le groupement de commandes prendra fin à la signature du marché par chaque membre du groupement.

Article 3 – Coordonnateur du groupement et missions

La commune de QUÉVEN est désignée coordonnateur du groupement et sera donc chargée de procéder, dans le respect des règles prévues à l'ordonnance du 23 juillet 2015, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

- Elaboration du dossier de consultation
- Envoi de l'avis d'appel public à concurrence à la publication
- Envoi des dossiers de consultation aux candidats
- Réception des offres,
- Analyse des offres et négociations éventuelles
- Envoi de l'avis d'attribution

Article 4 – Modalités de fonctionnement du groupement

La mission de la commune de Quéven comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.
Cependant, les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution seront répartis à parts égales entre les membres du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Article 5 – Commission d'Appel d'offres du groupement

Une commission des marchés ad hoc d'analyse des offres est créée. Elle est composée des membres désignés ci-dessous :

- Monsieur Marc BOUTRUCHE, Maire de la commune de QUÉVEN ou son représentant,
- Monsieur Fabrice KLEIN, Adjoint aux Infrastructures et Transitions,
- Madame Françoise MERRET, Maire de la commune de Gestel ou son représentant,
- Monsieur Michel DAGORNE, Adjoint aux travaux de la commune Gestel.

La Commission du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

Article 6 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à signer, au terme de la procédure organisée dans le cadre du groupement, avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

Article 7 – Conditions d'exécution des marchés

Le marché comportera un Cahier des Clauses Administratives Particulières, un Cahier des Clauses Techniques Particulières et un Bordereau des Prix Unitaires commun aux deux communes.
Par contre, chaque commune notifiera un Acte d'Engagement et un Détail Quantitatif Estimatif propre à ses besoins et conditions.
Chaque membre du groupement assure la notification au cocontractant retenu.
Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution de son marché.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601857-20260401-DEL202646A-DE

Article 8 – Avenant

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 – Contentieux

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Rennes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Toute procédure contentieuse se fera auprès du Tribunal Administratif de Rennes

Fait en 2 exemplaires, à Quéven, le 2026

Pour la Commune de QUÉVEN
Marc BOUTRUCHE

Pour la Commune de Gestel
Françoise MERRET